



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention d'accompagnement et d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération et les porteurs de projet représentés par Messieurs Valentin LUCAS, Louis ATGER et Victor SENEGAS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature, et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subvention des associations, dans la limite de 12 000 €
Vu l'arrêté n°27-2025 en date du 18 juillet 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Stéphane DALLE, 1^{er} Vice-Président en charge du développement économique,
Vu la délibération n°1502023 du 22 septembre 2023 relative à l'approbation de la nouvelle convention globale d'accompagnement et d'occupation précaire de la pépinière incubateur Via Innova,

Considérant que le comité de sélection de la pépinière Via Innova réuni le 16 juin 2025 a décidé d'accompagner le porteur de projet représenté personnellement par Messieurs Valentin LUCAS, Louis ATGER et Victor SENEGAS, dans le cadre son projet de création de l'entreprise ADADA INVEST : Plateforme participative pour faciliter l'investissement Equin.

Considérant que suite à la décision du comité de la pépinière Via Innova, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'accompagnement et d'occupation précaire avec Messieurs Valentin LUCAS, demeurant Mas de Favet 34590 MARSILLARGUES né le 03/11/1999, Louis ATGER, demeurant 393 rue du Pic Saint-Loup 34400 SATURARGUES né le 24/09/1999 et Victor SENEGAS, demeurant Mas d'Aujargues 34590 MARSILLARGUES, né le 12/08/1999, pour une durée de cinq années à compter de la date de signature par le bénéficiaire.

Considérant que le porteur de projet Messieurs Valentin LUCAS, Louis ATGER et Victor SENEGAS ne sollicitent à ce jour aucun hébergement.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'accompagnement et d'occupation précaire avec le porteur de projet Messieurs Valentin LUCAS, demeurant Mas de Favet 34590 MARSILLARGUES né le 03/11/1999, Louis ATGER, demeurant 393 rue du Pic Saint-Loup 34400 SATURARGUES né le 24/09/1999 et Victor SENEGAS, demeurant Mas d'Aujargues 34590 MARSILLARGUES, né le 12/08/1999 et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La convention d'accompagnement et d'occupation précaire est consentie pour une durée de cinq années à compter de la date de signature du bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire accompagné qui sollicite la jouissance d'un bureau ou d'un atelier devra en faire la demande expresse à la pépinière. Si la demande d'hébergement intervient en cours d'accompagnement, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 11/08/2025,

Pour le Président de la CA
 Lunel Agglo, par délégation,
 Le Vice-Président délégué au
 Développement Economique,
 Stéphane Dalle

DECISION n°147-2025	
Transmis en Préfecture le	02. 09 -2025
Affiché le	02. 09. 25
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).